

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-18-002

DATE : 5 février 2019

---

LE CONSEIL : Me LYDIA MILAZZO	Présidente
Mme LIBERTAD SANCHEZ, psychoéducatrice	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU, psychoéducatrice, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Plaignante

c.

**ISABELLE FLUET, psychoéducatrice**

Intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE.**

**L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ**

[1] La plainte, déposée le 9 janvier 2018, est ainsi libellée :

1. Dans la région de Québec, à compter d'avril 2009, l'intimée a établi des liens intimes, amoureux et sexuels avec son client K.P.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 59.1 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Dans la région de Québec, en octobre 2016, l'intimée a accepté, puis refusé, de devenir la marraine de l'enfant de sa cliente M.L.R.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Pont Rouge, entre les mois de mars 2012 et mai 2012, l'intimée a invité et reçu chez-elle sa cliente K.T. et sa mère pour une activité qui n'était pas en lien avec les services professionnels qu'elle rendait.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[2] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte comme libellée.

[3] Le Conseil de discipline, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte, et ce, de manière plus amplement décrite au dispositif de la présente décision.

## **L'AUDIENCE SUR SANCTION**

### **Les recommandations conjointes sur sanction**

[4] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

- quant au chef 1, une radiation temporaire de deux ans et la condamnation au paiement d'une amende de 2 500 \$;
- quant au chef 2, une radiation temporaire de trois mois;
- quant au chef 3, l'imposition d'une réprimande;
- que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;
- qu'aux termes de l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil décide qu'un avis de la décision à être rendue soit publié dans un journal circulant au lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

- que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des Professions* (y compris les frais de publication de l'avis dans un journal);
- que l'amende et les déboursés soient payables en 24 versements mensuels égaux et consécutifs avec perte du bénéfice du terme si l'intimée fait défaut de payer l'une ou l'autre des mensualités à la date prévue;
- Aux termes de l'article 160 du *Code des Professions*, les parties suggèrent au Conseil de recommander au Comité exécutif de l'Ordre, d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage qui prendra la forme d'une supervision professionnelle portant sur les thèmes suivants : distance relationnelle et les enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts et à l'indépendance professionnelle. La supervision durera de 10 à 15 séances pendant une période de 12 mois. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision démontrant le cheminement de l'intimée et l'atteinte des objectifs. Ce rapport sera transmis à l'intimée de même qu'au Comité exécutif de l'Ordre lequel décidera de la réussite ou de l'échec du stage.

[5] Le ou vers le 27 août 2018, les parties sont convoquées à nouveau par le Conseil afin de donner des précisions sur leurs positions respectives quant à l'application des principes énoncés dans l'arrêt de la Cour suprême, *Anthony Cook*<sup>1</sup>, à la proposition

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

conjointe sur sanction sur le chef 1 de la plainte. Elles sont aussi appelées à faire des représentations supplémentaires quant à cette recommandation à la lumière de la jurisprudence récente en lien avec l'application de l'article 156 du *Code des professions*, tel que modifié.

## **LA PREUVE**

[6] L'intimée est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) depuis le 22 septembre 2003.

[7] Au moment des faits reprochés dans la plainte, l'intimée exerce sa profession au sein de l'équipe santé mentale adulte d'un CIUSS, à l'époque un CLSC.

[8] La preuve consistant au témoignage de la plaignante, au dépôt des pièces SP-1 à SP-10 ainsi qu'au témoignage de l'intimée, révèle ce qui suit.

### Chef 1 : KP

[9] Le chef 1 concerne un client, KP, dont le suivi professionnel effectué par l'intimée se déroule du mois d'octobre 2007 au mois de décembre 2008.

[10] Le dossier de KP<sup>2</sup> démontre que ce dernier consulte en raison de troubles d'adaptation, de problèmes organisationnels, ainsi que de pensées suicidaires à la suite d'une rupture amoureuse. Il a aussi été impliqué dans un accident de voiture lui causant

---

<sup>2</sup> Pièce SP-3.

des blessures importantes ainsi que la perte de son permis de conduire. Sa situation financière est précaire.

[11] Au début, l'intimée lui offre un soutien psychologique afin de l'aider à diminuer ses pensées suicidaires. Le suivi est alors intensif en raison d'une ou deux visites à domicile par semaine.

[12] Le dossier de KP démontre que son état émotionnel se stabilise.

[13] Le rôle de l'intimée en devient alors principalement un d'accompagnement dans sa vie quotidienne. Ainsi, l'intimée l'assiste en termes d'organisation portée sur l'hébergement, le recours à l'assurance sociale et l'obtention de denrées alimentaires.

[14] Les visites à domicile s'espacent de plus en plus jusqu'à ce qu'elles soient aux semaines à la fin du suivi professionnel.

[15] Le 12 décembre 2016, KP informe l'intimée qu'il veut cesser le suivi, car il y a beaucoup de changements dans sa vie, dont la naissance d'un fils, et que par ailleurs il réussissait à mettre en pratique les « trucs » qu'elle lui a appris.

[16] L'intimée procède alors à la fermeture du dossier.

[17] Durant le suivi, les échanges entre l'intimée et KP demeurent en tout temps professionnels.

[18] Au mois d'avril 2009, KP entre en communication avec l'intimée par le biais de Facebook. Il demande à la voir afin de l'informer d'où il est rendu dans sa vie. L'intimée accepte son invitation.

[19] Elle traverse à l'époque une période difficile marquée par des problèmes de santé, un manque de soutien de la part de son conjoint et l'absence de famille autour d'elle. Elle se sent seule et vulnérable. Elle réalise alors pour la première fois qu'elle éprouve des sentiments envers KP.

[20] Cette situation l'angoisse. Elle consulte un collègue d'expérience, membre de l'Ordre sous prétexte qu'elle consulte pour une amie.

[21] L'intimée croit que KP est sur la bonne voie. Il lui semble bien remis de ses problèmes antérieurs.

[22] Elle permet ainsi qu'une relation amoureuse se développe entre elle et KP, les premières relations sexuelles ayant lieu au mois de mai 2009.

[23] L'intimée finit par quitter son conjoint. Elle emménage avec KP au mois de mars 2011. Cette relation durera plus de sept ans, soit jusqu'au mois d'avril 2017.

[24] L'intimée témoigne des dures épreuves vécues lors de cette relation avec KP.

[25] KP manifeste des problèmes physiques et mentaux. Il est aussi impliqué dans une instance judiciaire relative à la garde de son enfant. Elle fait de son mieux pour l'aider, jusqu'à témoigner en sa faveur dans le dossier de garde de son enfant.

[26] L'intimée se retrouve aussi à être le seul soutien financier, l'obligeant à occuper un deuxième emploi.

[27] Devant le Conseil, l'intimée témoigne avec beaucoup d'émotion. Elle explique être demeurée en couple avec KP parce qu'elle l'aimait sincèrement et croyait en son potentiel.

[28] Elle décide finalement de consulter un psychologue afin de comprendre ce qui l'a poussée à avoir une relation avec KP.

[29] À l'aide de cette thérapie, qui dure plus d'un an, elle prend la décision de cesser sa cohabitation avec KP et déménage au mois de septembre 2016.

[30] Toutefois, elle continue de voir KP une fois par semaine afin de s'assurer qu'il prend bien la rupture, car elle se sent toujours responsable de lui et s'inquiète à son sujet.

[31] Au mois de mai 2017, elle met fin de façon définitive à la relation.

[32] Elle témoigne avoir compris qu'elle aurait dû établir des balises claires dès le début et ainsi refuser son invitation de la rencontrer. Elle regrette énormément son manque de jugement.

[33] Elle poursuit toujours une thérapie et est en arrêt de travail depuis le mois de janvier 2018.



[34] Dès le dépôt de la plainte, l'intimée discute avec la plaignante des formations et stages qu'elle pourrait entreprendre afin de l'aider à se réhabiliter, dont notamment un stage supervisé.

[35] Lors de l'audience tenue le 28 novembre 2018, à la suite de la convocation des parties par le Conseil, l'intimée informe le Conseil des mesures additionnelles qu'elle a prises afin de se réhabiliter et réintégrer la profession.

[36] D'abord elle fait toujours l'objet d'un suivi psychologique, et ce, depuis le mois de septembre 2016. Ce suivi vise à travailler les notions de transfert et contre-transfert.

[37] Elle a aussi suivi de son gré une formation à ce sujet<sup>3</sup>.

#### Chef 2 : MLR

[38] Entre les mois de décembre 2014 et février 2016, soit une période de 14 mois, MLR, une jeune adulte, fait l'objet d'un suivi intensif effectué par l'intimée en raison de ses pensées suicidaires, son automutilation ainsi que ses problèmes de toxicomanie.

[39] Le dossier de MLR<sup>4</sup> démontre le degré élevé d'instabilité dans la vie et de l'émotivité de cette dernière. Elle ne s'entend pas avec ses parents et se retrouve souvent sans hébergement et en situation de crise.

---

<sup>3</sup> Pièce SI-1.

<sup>4</sup> Pièces SP-5 et SP-6.

[40] Pendant ce suivi, l'intimée effectue beaucoup de démarches, d'interventions et d'accompagnements concernant MLR.

[41] Son suivi avec l'intimée se termine, car il se poursuit au sein d'un centre de réadaptation spécialisé en dépendance.

[42] Lors de la dernière rencontre au mois de décembre 2016, MLR est enceinte et le père de son enfant est abusif envers elle.

[43] Au mois de juillet 2016, soit cinq mois après la fin du suivi par l'intimée, MLR entre en communication avec l'intimée par Facebook afin de lui demander d'être la marraine de son enfant. Cette dernière accepte, mais revient ensuite sur sa décision.

[44] Lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimée explique qu'elle a accepté de devenir la marraine de l'enfant de MLR afin de faire plaisir à cette dernière.

[45] Cependant, elle a réalisé après coup qu'il ne s'agissait pas d'une décision appropriée.

[46] Elle témoigne que MLR avait été très compréhensive lorsque l'intimée lui a expliqué pourquoi elle ne pouvait pas devenir la marraine de son enfant.

### Chef 3 : KT

[47] KT est une jeune adulte souffrant de troubles du spectre de l'autisme, d'une phobie sociale ainsi que de pensées suicidaires, lesquelles ont mené à des tentatives de suicide.

[48] Elle fait l'objet de deux suivis de la part de l'intimée. Le dossier de KT révèle plusieurs hospitalisations<sup>5</sup>.

[49] Le premier suivi professionnel avec l'intimée s'effectue du mois de juin 2009 au mois d'octobre 2009. Le suivi prend fin, car KT est alors desservie par un Centre de réadaptation spécialisé en déficience intellectuelle.

[50] Trois ans plus tard, soit entre les mois de mars et mai 2012, l'intimée accepte de rencontrer KT et sa mère à la demande de cette dernière, laquelle lui explique que sa fille s'ennuie d'elle. Cette rencontre fait l'objet du chef 3 de la plainte.

[51] L'intimée témoigne devant le Conseil qu'elle a accepté de rencontrer KT et sa mère, uniquement afin de faire plaisir à KT.

[52] Le suivi professionnel de KT reprend du mois d'octobre 2012 au mois de janvier 2014. Lors de ce suivi, l'intimée rencontre KT à deux reprises, soit au mois de novembre 2014 et au mois de février 2015.

[53] L'intimée donne un service de soutien à KT ainsi qu'à ses parents. Elle effectue de l'accompagnement aux démarches visant à aider KT à devenir plus autonome, dont notamment la demande d'aide sociale. Elle l'accompagne à l'hôpital lors de situations de crise.

---

<sup>5</sup> Pièce SP-7.

[54] Un trouble de personnalité limite est éventuellement diagnostiqué et une demande de services spécialisés est effectuée<sup>6</sup>.

### **La position de la plaignante**

#### Chef 1

[55] La plaignante soumet les affaires *Oliveira*<sup>7</sup> et *Bernier*<sup>8</sup> dans lesquelles le Tribunal des professions énonce que le nouveau régime de sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* s'applique de façon immédiate à des actes dérogatoires commis avant son entrée en vigueur.

[56] La plaignante est d'avis que les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Cook*<sup>9</sup>, voulant qu'une recommandation conjointe sur sanctions doit être suivie par le Conseil à moins qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public, s'appliquent uniquement à un texte « neutre », ce qui n'est pas le cas de l'article 156 du *Code des professions*, lequel prévoit, pour ce type d'infraction, une période de radiation minimale de cinq ans, sauf si l'intimée convainc le Conseil qu'une sanction moindre est appropriée, ainsi qu'une amende de 2 500 \$.

[57] Contrairement au *Code criminel* qui prévoit des seuils de peines, sans la possibilité d'imposer des peines moindres, ce qui constitue un texte neutre sujet à l'application

---

<sup>6</sup> Pièce SP-8.

<sup>7</sup> *Physiothérapie (Ordre de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

<sup>8</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

intégrale du critère établi dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>10</sup>, l'article 156 du *Code des professions* réfère à un seuil qui n'est pas obligatoire, car il y a la possibilité de convaincre le Conseil autrement.

[58] Dans le contexte d'une recommandation conjointe, la marge de manœuvre du Conseil est plus grande dans ce dernier cas que dans d'autres cas où l'arrêt *Cook* recevrait sa pleine application.

[59] Le Conseil doit néanmoins accorder un grand poids à une recommandation conjointe négociée par des avocats d'expérience lesquels sont au fait de tous les éléments pertinents au dossier.

[60] Elle demeure convaincue que les circonstances particulières du présent cas justifient l'imposition d'une période de radiation moindre de cinq ans, selon les critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions*.

[61] Elle demeure tout aussi convaincue que la sanction proposée de deux ans lui semble suffisamment dissuasive et exemplaire pour assurer la protection du public.

[62] Par ailleurs, elle cite les affaires *Paquette*<sup>11</sup> et *Cordoba*<sup>12</sup> selon le principe que ce nouveau régime de sanctions fait en sorte que le Conseil doit dorénavant se distancer des autorités précédentes en semblable matière.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

<sup>12</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM).

[63] Elle ajoute toutefois ne pas avoir trouvé de cas semblables au dossier de l'intimée dans les décisions appliquant les modifications à l'article 156 du *Code des professions*, mais uniquement dans des décisions rendues sous l'ancien régime.

[64] Elle réfère le Conseil aux affaires *Cayer*<sup>13</sup>, *Desmeules*<sup>14</sup>, *Turmel*<sup>15</sup>, *Desharnais*<sup>16</sup> et *Tardif*<sup>17</sup>, lesquelles sont antérieures aux modifications à l'article 156 du *Code des professions* et dont les faits sont analogues au cas présent. Les périodes de radiation imposées dans ces décisions varient de 5 à 12 mois et sont donc moins sévères que celle proposée au cas présent.

### Chefs 2 et 3

[65] La plaignante soumet les affaires *Carpentier*<sup>18</sup>, *Trépanier*<sup>19</sup> et *Sauvé*<sup>20</sup> au soutien de la recommandation conjointe d'imposer une période de radiation de trois mois pour le chef 2 et une réprimande pour le chef 3.

---

<sup>13</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cayer*, 2003 CanLII 74316 (QC CDOII).

<sup>14</sup> *Desmeules c. Infirmiers et infirmières*, 2002 QCTP 71.

<sup>15</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Turmel*, 2016 CanLII 2372 (QC CDCM).

<sup>16</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Desharnais*, 2016 CanLII 46757 (QC OPQ).

<sup>17</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tardif*, 2016 CanLII 89435 (QC OPQ).

<sup>18</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Carpentier*, 2014 CanLII 43633 (QC OPQ).

<sup>19</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ).

<sup>20</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Sauvé*, 2017 CanLII 41324 (QC OPQ).

**La position de l'intimée**Chef 1

[66] L'intimée reconnaît que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* sont d'application immédiate, mais ajoute, en citant les affaires *Paquin*<sup>21</sup> et *Rancourt*<sup>22</sup>, que l'imposition d'une période de radiation de cinq ans n'est pas automatique et ne prive pas le Conseil de sa discrétion pour imposer une période moindre si les circonstances le justifient.

[67] L'intimée rappelle au Conseil la raison d'être ainsi que de l'importance des recommandations conjointes dans le système disciplinaire.

[68] Tout comme la plaignante, elle est d'avis que le critère énoncé dans l'arrêt de la Cour suprême, *Anthony-Cook*<sup>23</sup>, ne peut s'appliquer intégralement au cas présent étant donné le libellé de l'article 156 du *Code des professions*, mais elle diffère d'opinion avec la plaignante sur la manière que ce critère doit s'appliquer.

[69] L'intimée est d'avis que le Conseil doit, dans un premier temps, décider si une période de radiation moindre de cinq ans est justifiée dans les circonstances du présent dossier, et ce, selon les critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions*.

---

<sup>21</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM), en appel devant le Tribunal des professions, 500-07-000218-185, demande d'ordonnance de sursis accueillie le 17 mai 2018; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 4.

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM).

<sup>23</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

[70] Ce n'est qu'à partir du moment où l'intimée réussit à convaincre le Conseil qu'une période moindre est justifiée, que le critère rigoureux de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>24</sup> s'appliquerait à la recommandation conjointe.

[71] Dans le présent cas, les critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions* militent en faveur d'une sanction moindre, dont notamment la durée de la relation amoureuse et consensuelle entre l'intimée et KP, l'introspection dont a fait preuve l'intimée ainsi que les mesures prises par celle-ci afin de se réhabiliter.

[72] Une période de radiation de deux ans, plus l'amende de 2 500 \$, comme proposée par les parties conjointement rencontrent les critères de dissuasion et d'exemplarité.

[73] Elle soumet que parmi les décisions rendues en application de l'article 156 du *Code des professions*, comme modifié, aucune ne vise un cas similaire au cas présent.

[74] Ainsi, elle distingue les affaires *Paquin*<sup>25</sup>, *Martineau*<sup>26</sup>, *Rancourt*<sup>27</sup> et *Paquette*<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin, supra, note 21.*

<sup>26</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau, 2017 CanLII 48242 (QC OAQ).*

<sup>27</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 22.*

<sup>28</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette, supra, note 11.*



[75] Elle distingue aussi les affaires plus récentes de *Meunier-Veillette*<sup>29</sup>, *St-Hilaire*<sup>30</sup>, *Soucy*<sup>31</sup>, *Laroche*<sup>32</sup>, *Bédard*<sup>33</sup>, *Langlois*<sup>34</sup> et *Tremblay*<sup>35</sup>.

[76] Par ailleurs, la recommandation conjointe est tout de même plus sévère que les sanctions imposées aux cas semblables sous l'ancien régime.

[77] Elle soumet ainsi deux décisions déposées sous l'ancien régime, soit les affaires *St-Onge*<sup>36</sup> et *Cayer*<sup>37</sup>.

### Chefs 2 et 3

[78] L'intimée plaide que bien qu'elle ait outrepassé une certaine limite en acceptant de devenir marraine de l'enfant d'une cliente et en acceptant de recevoir chez elle une autre cliente accompagnée de sa mère, ces actes ont eu peu ou pas d'impact sur les clientes en cause.

[79] Elle ajoute que les risques de récurrence sont minimes, étant donné son acceptation de suivre un stage supervisé concernant la distance professionnelle ainsi que la thérapie

---

<sup>29</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Meunier-Veillette*, 2018 CanLII 96353 (QC CDPPQ).

<sup>30</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2018 CanLII 54558 (QC OTSTCFQ).

<sup>31</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2018 CanLII 59354 (QC OPQ).

<sup>32</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 95621 (QC OIIA).

<sup>33</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2018 CanLII 72169 (QC CDOPQ).

<sup>34</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2018 CanLII 48878 (QC CDOII).

<sup>35</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 89890 (QC OPQ).

<sup>36</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2014 CanLII 55604 (QC OPQ).

<sup>37</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cayer*, *supra*, note 13.

qu'elle a entreprise afin d'explorer les raisons justifiant les transgressions des limites professionnelles à ne pas outrepasser.

[80] Elle dépose quatre décisions<sup>38</sup> au soutien de la recommandation conjointe sur sanction.

### QUESTIONS EN LITIGE

- A. Est-ce que les enseignements de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>39</sup> en matière de recommandation conjointe sur sanction s'appliquent lorsque le professionnel est déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du *Code des professions* ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, et ce, compte tenu des modifications à l'article 156 du *Code des professions*?
- B. Dans l'affirmative, les sanctions recommandées conjointement par les parties pour le chef 1, sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?
- C. Dans la négative, quelle est la sanction juste et appropriée pour le chef 1 aux circonstances du présent dossier?

---

<sup>38</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Sauv , supra, note 20; Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon, 2016 CanLII 44927 (QC OPQ); Ergoth rapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust, 2004 CanLII 73474 (QC OEQ); Infirmi res et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boudreau, 2016 CanLII 1881 (QC OIIA).*

<sup>39</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra, note 1.*

D. Les sanctions recommandées conjointement par les parties pour les chefs 2 et 3, sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

## ANALYSE

### Principes généraux

[81] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel<sup>40</sup>, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession<sup>41</sup>.

[82] La jurisprudence a cependant apporté une précision voulant que ce soit un privilège, et non un droit, pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> POIRIER, Sylvie, « *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème* », Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

<sup>41</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>42</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

[83] Ceci étant dit, chacun des cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier<sup>43</sup> :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Nos soulignements]

[84] Dans le présent cas, les parties présentent des recommandations conjointes sur sanction.

[85] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel [sic] que disciplinaire »<sup>44</sup>.

[86] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 41.

<sup>44</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII QCTP 52.

<sup>45</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 CanLII QCTP 20.

[87] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>46</sup>, la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

**A. Est-ce que les enseignements de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>47</sup> en matière de recommandation conjointe sur sanction s'appliquent lorsque le professionnel est déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du *Code des professions* ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, et ce, compte tenu des modifications à l'article 156 du *Code des professions*?**

[88] La sanction découlant d'un manquement à l'article 59.1 du *Code des professions* est édictée par l'article 156 de ce Code. Elle doit comporter deux mesures : la radiation temporaire et l'amende.

[89] Le 8 juin 2017, l'article 156 du *Code des professions* a été modifié afin de fixer à cinq ans la durée minimale de la radiation temporaire, sauf circonstances exceptionnelles. Les seuils des amendes généralement applicables aux infractions disciplinaires ont aussi été rehaussés. Alors que la période de radiation n'était pas définie

---

<sup>46</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

<sup>47</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

et que le montant minimal de l'amende était de 1 000 \$, la loi prévoit désormais que la sanction des actes dérogatoires à caractère sexuel est la radiation provisoire de cinq ans, sauf exception, et l'amende de 2 500 \$. Les nouvelles dispositions se libellent ainsi :

**156. [...]**

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

- a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

[90] Ainsi, dorénavant en matière d'inconduite sexuelle, outre l'approche devenue classique préconisée par l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, les cinq critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions* doivent aussi être considérés<sup>48</sup>.

[91] Les parties souhaitent présenter des recommandations conjointes sur sanction sur le chef 1. Elles ne s'entendent pas toutefois sur la manière d'appliquer les principes

---

<sup>48</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 7.

découlant de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>49</sup> en matière de recommandations conjointes compte tenu des modifications au libellé de l'article 156 du *Code des professions*.

Le fondement de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>50</sup>

[92] Après une analyse des différents critères appliqués par les tribunaux des provinces en matière d'acceptation ou rejet d'une recommandation conjointe sur la peine, la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>51</sup>, décide que c'est le critère de l'intérêt public, tel que défini par la Cour, qui doit s'appliquer aux recommandations conjointes sur peines en matière criminelle.

[93] Selon l'application de ce critère, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »<sup>52</sup>.

[94] Son rejet « dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un

---

<sup>49</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

<sup>50</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

<sup>51</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

<sup>52</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...] »<sup>53</sup>.

[95] Pour la Cour, le critère de l'intérêt public est « plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »<sup>54</sup>.

[96] La Cour souligne que les recommandations conjointes sont avantageuses non seulement pour le Ministère public et l'accusé, mais aussi pour les victimes d'actes criminels :

[35] Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle » (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (*ibid.*, p. 281 (italique omis)).<sup>55</sup>

[97] En fait, le raisonnement de la Cour suprême afin de justifier un seuil aussi rigoureux que celui de l'intérêt public est basé sur les nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, de même que sur l'importance du rôle que jouent les recommandations conjointes dans la saine administration de la justice:

---

<sup>53</sup> *Id.*, paragr. 34.

<sup>54</sup> *Id.*, paragr. 31.

<sup>55</sup> *Id.*, paragr. 35.



[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.<sup>56</sup>

#### Application de l'arrêt Anthony-Cook

[98] Il est maintenant bien établi que les principes précités s'appliquent en droit disciplinaire.

[99] De plus, le Conseil ne voit pas d'emblée d'incompatibilité entre les enseignements de la Cour suprême et du Tribunal des professions dans les décisions précitées en

---

<sup>56</sup> *Id.*, paragr. 40-42.

matière de recommandation conjointe et le libellé de l'article 156 du *Code des professions*.

[100] Le Conseil est d'avis que les motifs invoqués par la Cour suprême afin de justifier le critère plus rigoureux de l'intérêt public tel que défini par la Cour sont autant applicables aux cas soumis à l'article 156 du *Code des professions*, qu'à d'autres cas, mais avec la nuance suivante.

[101] Dans le cas d'infractions en vertu de l'article 59.1 ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, il s'agit d'appliquer le test formulé dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>57</sup> à la recommandation conjointe sur sanction, mais en tenant compte des modifications à l'article 156 du *Code des professions* et de l'intention du législateur à cet égard, soit de lancer un signal fort aux membres des ordres professionnels en matière d'inconduite sexuelle.

[102] C'est-à-dire que le seuil de ce qui constitue une sanction susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public en matière d'actes dérogatoires visés à l'article 59.1 ou d'actes de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel est dorénavant considérablement plus élevé en raison des modifications récentes à l'article 156 du *Code des professions*.

---

<sup>57</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

[103] Ainsi, le Conseil déterminera si la sanction proposée conjointement par les parties pour le chef 1 est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public *en fonction* du nouveau libellé de l'article 156 du *Code des professions*.

**B. Les sanctions recommandées conjointement par les parties pour le chef 1, sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?**

[104] Le Conseil rappelle que selon l'article 156 du *Code des professions*, la sanction minimale imposable pour une infraction en vertu de l'article 59.1 de ce même code est une période de radiation de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[105] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation de deux ans et une amende de 2 500 \$.

[106] L'article 156 du *Code des professions* ne prive pas le Conseil de sa discrétion dans la détermination de la durée de la période de radiation à imposer à un professionnel et lui permet de réduire la période de radiation de cinq ans si les circonstances le justifient<sup>58</sup>.

[107] Il y a alors un renversement du fardeau de la preuve de sorte qu'il incombe au professionnel de convaincre le Conseil qu'une période moindre s'impose, et ce, en fonction des critères énumérés à l'article 156 du *Code des professions*.

[108] Suivant la décision *Rancourt*, le Conseil doit se livrer à l'exercice suivant :

---

<sup>58</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, *supra*, note 22, paragr. 21.

[167] Le Conseil doit dorénavant amorcer sa réflexion en prenant comme prémisse qu'il doit imposer au moins une radiation de 5 ans pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels. De ce point de départ, le Conseil peut par la suite moduler sa réflexion et exercer sa discrétion en imposant une période de radiation moindre si le professionnel le convainc que les circonstances le justifient. Il peut également décider qu'une période de radiation plus longue est appropriée si les faits le requièrent.

[109] Ainsi, dans le cadre de l'évaluation de la recommandation conjointe sur sanction à l'égard de ce chef, le Conseil analysera chacun des critères établis à l'article 156 du *Code des professions*.

**a) La gravité de la faute**

[110] Selon son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*, lequel est ainsi libellé :

**59.1.** Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[111] Il s'agit d'une infraction très grave, car elle porte directement atteinte à la protection du public et mine de façon significative la confiance de ce public envers la profession.

[112] L'imposition d'une période de radiation temporaire minimale d'une durée de cinq ans par le biais des modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions* démontre l'intention ferme du législateur de protéger le public des d'abus de nature sexuelle lors d'une relation professionnelle et de lancer un message clair aux professionnels à l'effet qu'une telle conduite sera sévèrement sanctionnée.

[113] Avoir des relations sexuelles avec son client, surtout dans le contexte d'une relation d'aide, constitue une infraction très grave qui porte atteinte à la protection du public. Encore plus, lorsque le client souffre de problèmes de santé mentale et est vulnérable, comme c'est le cas en l'instance.

[114] Dans la détermination de la sanction, le législateur indique à l'article 156 du *Code des professions* qu'il faut évaluer le degré de gravité des faits selon lesquels le professionnel a été trouvé coupable.

[115] Afin de déterminer la gravité de l'inconduite reprochée, il faut déterminer s'il s'agit de propos inappropriés, d'attouchements sexuels, de relations sexuelles, ou d'agression sexuelle, car chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer<sup>59</sup>.

[116] Dans le cas présent, l'intimée a entamé une relation amoureuse et sexuelle consensuelle avec un ancien client, et ce, approximativement cinq mois après la fin du suivi professionnel par l'intimée.

[117] La vulnérabilité de KP au moment de l'infraction constitue un facteur aggravant. Bien que ce dernier lui semble mieux aller, le Conseil est d'avis que l'historique de KP ne pouvait amener l'intimée à conclure, de façon objective, qu'il n'était plus vulnérable au moment où elle a entamé une relation amoureuse avec lui.

---

<sup>59</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, supra, note 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM), supra, note 21.

[118] C'était à l'intimée en tant que professionnelle en qui KP avait mis sa confiance d'établir des balises très claires concernant leurs rapports.

[119] Contrairement à ce que prétend l'intimée, que la relation sexuelle ait été initiée par le client ou par l'intimée n'est pas pertinent puisqu'il incombe au professionnel de s'assurer d'agir en tout temps d'une façon qui soit conforme aux obligations encadrant l'exercice de sa profession<sup>60</sup>.

[120] Le Conseil rappelle les propos du conseil de discipline dans l'affaire *Cayer*<sup>61</sup>, voulant que même une relation sincère et stable ne puisse ennoblir un comportement dérogatoire qui va à l'encontre d'une règle fondamentale que tout professionnel doit respecter, et tout particulièrement celle qui implique une clientèle vulnérable et plus susceptible de développer un attachement. Face à une telle clientèle, il est encore plus important de bien encadrer la relation thérapeutique dont le but n'est pas de combler les besoins émotifs ou autres du thérapeute.

[121] L'intimée devait agir comme professionnelle et respecter ses obligations déontologiques en tout temps, ses besoins ne devant jamais influencer sur une décision prise à l'égard d'un ancien client qui demeure vulnérable.

[122] Aucune preuve n'a été offerte quant aux conséquences qu'aurait subies KP en raison de l'infraction commise par l'intimée.

---

<sup>60</sup> *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, *supra*, note 7.

<sup>61</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cayer*, *supra*, note 13, paragr. 38-39.

[123] Toutefois, le Conseil rappelle que ce sont les conséquences potentielles et prévisibles d'une infraction qui sont pertinentes à l'analyse de la gravité de celle-ci.

[124] La vulnérabilité de KP ainsi que son historique de pensées suicidaires à la suite d'une rupture amoureuse faisaient en sorte que des conséquences potentiellement graves existaient au moment des faits reprochés au chef 1.

[125] D'ailleurs l'intimée reconnaît avoir été inquiète pour KP lorsqu'elle a mis fin à leur relation après sept ans de cohabitation.

[126] Par ailleurs, la durée de la relation amoureuse peut constituer un facteur atténuant dans l'établissement de la sanction, tel que reconnu par le conseil de discipline dans l'affaire *Rancourt*<sup>62</sup>.

[127] Cette possibilité fut d'ailleurs discutée lors des débats parlementaires au sujet de l'adoption des modifications à l'article 156 du *Code des professions*. La ministre de la Justice à l'époque, Madame Vallée, s'exprime ainsi à ce sujet :

**Mme Vallée**...Il pourrait survenir des cas professionnels où les professionnels entretiennent une relation qui finit, qui se termine par une relation de couple saine et normale.

Donc, il y a des éléments-là aussi qui doivent être considérés, parce que ça pourrait être un élément qui, malgré le fait que l'infraction a été commise, c'est-à-dire qu'il y a eu des relations sexuelles entre un patient et un professionnel ou un client et un professionnel, qui est proscrite par l'article 59.1, le contexte peut ne pas militer pour la radiation minimale si, par exemple, il y a une relation qui est ressortie...

---

<sup>62</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017, *supra*, note 22.

En fait, la proposition vise à trouver un juste équilibre entre des circonstances qui sont clairement et nettement inacceptables et des relations humaines qui parfois se développent dans un contexte professionnel.<sup>63</sup>

[Transcription textuelle]

[128] Ainsi, le Conseil retient comme facteur atténuant le fait qu'il s'agissait pour l'intimée d'une relation amoureuse sincère qui s'est transformée en relation stable d'une durée de sept ans. Durant la relation, l'intimée a démontré un grand dévouement envers KP, tant financièrement qu'au niveau familial.

[129] Les facteurs suivants atténuent aussi la gravité de l'infraction commise par l'intimée :

- a) Pendant le suivi professionnel, l'intimée s'est comportée de manière professionnelle et il n'était aucunement question d'une relation autre que professionnelle entre elle et KP;
- b) La relation a commencé cinq mois après la fin du suivi professionnel, bien que la relation professionnelle au sens de la loi persistait;
- c) L'intimée n'a pas, consciemment et de façon préméditée, cherché à abuser de la vulnérabilité de son ancien client;
- d) Elle a consulté un psychologue durant la relation afin de comprendre la raison pour laquelle elle a permis cette transgression des frontières professionnelles

---

<sup>63</sup> Assemblée nationale, « *Étude détaillée du projet de loi no. 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* » *Journal des débats de la Commission des institutions*, Vol. 44 No, 193 (18 mai 2017).



et afin d'être enfin capable de mettre fin à la relation, et ce, dans un souci constant de l'impact de la rupture sur KP;

- e) La détresse psychologique que subissait l'intimée lorsqu'elle a pris la décision d'entamer une relation amoureuse et sexuelle avec son ancien client n'est pas pertinente au niveau de sa culpabilité, mais est pertinente à l'évaluation de la sanction à lui imposer. Le Conseil en tient compte comme facteur atténuant.

[130] À la lumière de l'ensemble des facteurs précités, le Conseil est d'avis que la gravité de l'infraction commise dans les circonstances particulières du présent dossier milite en faveur d'une période de radiation substantielle, mais moindre que cinq ans.

**b) la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et le cas échéant lors de l'instruction de la plainte**

[131] Selon la plaignante, l'intimée a fait preuve d'une excellente collaboration pendant l'enquête, au-delà de ce qui est attendu d'un professionnel face à son Ordre.

[132] Celle-ci a d'emblée admis les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[133] De plus, dès le dépôt de la plainte, l'intimée a de son propre gré suggéré de suivre une formation concernant la distance professionnelle.

[134] Ce critère est favorable à l'intimée et milite en faveur d'une période de radiation moindre de cinq ans.

**c) les mesures prises par le professionnel afin de permettre sa réintégration  
à l'exercice de la profession**

[135] Vers la fin de la relation amoureuse, l'intimée a suivi une thérapie en lien avec les faits faisant l'objet de ce chef.

[136] De son témoignage sincère et crédible, le Conseil constate que cette thérapie lui a permis de mieux comprendre ses agissements dans le but d'éviter qu'une telle situation se reproduise.

[137] Elle regrette son manque de jugement ainsi que les souffrances que cela a pu occasionner.

[138] Elle consulte toujours un psychologue et a suivi une formation au sujet du transfert et contre-transfert.

[139] Elle a également accepté de suivre un stage supervisé d'une durée de douze mois portant sur les thèmes suivants : distance relationnelle et les enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts et à l'indépendance professionnelle. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision démontrant le cheminement de l'intimée et l'atteinte des objectifs. Ce rapport sera transmis à l'intimée de même qu'au Comité exécutif de l'Ordre lequel décidera de la réussite ou de l'échec du stage.

[140] Par ailleurs, l'intimée témoigne qu'elle souhaite orienter sa pratique auprès d'une clientèle jeunesse et ne plus travailler auprès des adultes éprouvant des problèmes de santé mentale.

[141] Dans son ensemble, ce critère aussi est favorable à l'intimée et milite en faveur d'une période de radiation moindre de cinq ans.

**d) le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession**

[142] L'intimée reconnaît qu'en tant que psychoéducatrice, elle continuera d'avoir des rapports avec une clientèle vulnérable.

[143] Toutefois, l'intimée plaide que n'ayant pas, dans l'exercice de sa profession, à établir de rapports physiques avec sa clientèle, comme un médecin ou un infirmier, cela fait en sorte que le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession est moins étroit.

[144] Le Conseil ne partage pas cet avis.

[145] L'intimée, en tant que psychoéducatrice, se trouve en relation d'aide envers son client.

[146] Au moment de l'infraction, elle exerçait sa profession au sein d'une équipe desservant les adultes éprouvant des problèmes de santé mentale, de sorte qu'elle entre nécessairement en relation d'aide et de confiance avec des personnes ayant une grande vulnérabilité.

[147] Le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* prévoit que le psychoéducateur doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client<sup>64</sup>.

[148] La relation d'aide et de confiance qui caractérise la profession doit nécessairement s'inscrire dans un cadre de respect et de professionnalisme, valeurs fondamentales de toute profession<sup>65</sup>.

[149] Le Conseil rappelle qu'il appartient au professionnel dans tous les cas de reconnaître les phénomènes de transfert et de maintenir les frontières de la relation professionnelle et que tout détournement de la relation transférentielle à d'autres fins que la relation d'aide constitue une forme d'abus en raison du déséquilibre entre le thérapeute et son client et la confiance que ce dernier place en celui-ci<sup>66</sup>.

[150] Le fait d'entretenir une relation sexuelle avec le client constitue un abus de cette relation d'aide et de confiance ainsi qu'une violation des valeurs fondamentales de la profession.

[151] Il y a ainsi un lien important avec l'exercice de la profession.

[152] Le Conseil rappelle que l'article 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>67</sup> (le *Code de déontologie*) prévoit justement que durant la relation

---

<sup>64</sup> RLRQ, c. C-26, r 207.2.01, art. 8.

<sup>65</sup> *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*, RLRQ c C-26, r 153.1, art. 8-9.

<sup>66</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau*, CD PPQ, 37-18-035, 19 janvier 2019, Lelièvre, présidente, Laurendeau, membre, Gagnon, membre.

<sup>67</sup> *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c C-26, r 207.2.01.

professionnelle, le psychoéducateur n'établit aucun lien intime, amoureux ou sexuel avec son client ou un proche de ce dernier.

[153] Selon ce même article, la durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique, de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

[154] Elle ne prend donc pas nécessairement fin au moment où le suivi se termine et le dossier physique est fermé.

[155] Dans le cas de KP, les éléments énumérés à l'article 10 du *Code de déontologie* faisaient en sorte que la relation professionnelle persistait au moment de l'infraction.

[156] Pour le Conseil, ce critère oriente vers une période de radiation de longue durée.

**e) l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même**

[157] L'infraction commise par l'intimée mine la confiance du public envers la profession.

[158] L'image de la profession est ainsi ternie.

[159] Le public est en droit de s'attendre que lorsqu'il est vulnérable, le professionnel, en l'occurrence le psychoéducateur, assurera le maintien des frontières nécessaires à toute relation d'aide.

[160] Le Conseil tient compte, toutefois, qu'il s'agit d'une véritable relation amoureuse entre l'intimée et un ancien client, ce qui n'a pas le même impact sur la confiance du public envers la profession qu'une agression sexuelle ou une inconduite sexuelle préméditée.

[161] Ce critère milite en faveur de l'imposition d'une plus longue période de radiation.

**f) le risque de récidive**

[162] La plaignante considère le risque de récidive comme étant faible.

[163] Les trois chefs de la plainte démontrent que l'intimée éprouve des difficultés importantes relatives au maintien d'une distance professionnelle dans ses relations avec ses clients, dont la violation la plus flagrante se retrouve aux circonstances faisant l'objet du chef 1.

[164] Le Conseil est toutefois rassuré par la prise de conscience de l'intimée et les mesures prises par cette dernière afin d'éviter de se mettre en position de franchir les bornes d'une relation strictement professionnelle.

[165] La supervision d'une durée de 12 mois, axée entre autres sur la distance relationnelle, comme proposée par les parties est d'ailleurs un élément important à cet effet.

[166] L'intimée est consciente de son erreur et en a subi les conséquences.

[167] La preuve démontre que l'intimée a réalisé un véritable travail d'introspection et qu'elle s'est engagée à ne plus se retrouver en situation semblable.

[168] De plus, celle-ci déclare ne plus avoir l'intention de travailler auprès des adultes éprouvant des troubles de santé mentale.

[169] Le Conseil estime que le risque de récidive à propos du chef 1 est tout de même présent. Toutefois, en tenant pour acquis que l'intimée poursuivra sa démarche thérapeutique et bénéficiera d'une supervision de douze mois portant sur la distance relationnelle, selon la recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que ce risque est minimisé.

[170] Ainsi, ce critère est favorable à l'intimée et à l'imposition d'une période de radiation inférieure à cinq ans.

#### **g) autres facteurs**

[171] Le Conseil tient compte aussi des facteurs atténuants suivants :

- l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- l'intimée était une jeune professionnelle, n'ayant que quatre ans de pratique au moment de l'infraction.

**Les autorités**

[172] Selon les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*<sup>68</sup>, et sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel, et encore moins concernant les précédents provenant d'ordres distincts.

[173] Toutefois, parmi les décisions soumises, seulement une concerne un psychoéducateur. Il s'agit de l'affaire *Meunier-Veillette*<sup>69</sup>, laquelle implique la même plaignante que dans le présent dossier. Les faits, toutefois, se distinguent du cas présent.

[174] La psychoéducatrice Meunier-Veillette fait un suivi auprès d'un client de 38 ans, atteint d'un trouble bipolaire avec épisodes psychotiques fréquents et connu comme étant réfractaire à accepter des services. Le but de l'intervention de l'intimée est d'identifier des moyens pour améliorer la communication du client avec les membres de sa famille, afin qu'ils comprennent mieux sa condition mentale.

[175] Durant le suivi, elle lui parle de ses croyances personnelles et spirituelles. À la fin du suivi, elle l'invite à poursuivre leur relation sur une base amicale. Par la suite, lors d'un rituel lié à une de ses croyances, ils ont des relations sexuelles complètes. Le client informe sa conjointe qui est bouleversée et met fin à la relation. Elle la reprend plus tard,

---

<sup>68</sup> *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

<sup>69</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c Meunier-Veillette, supra*, note 29.



mais la confiance est affectée. Le conseil de discipline a entendu le témoignage de la conjointe du client qui explique que ce dernier se sent comme s'il ne peut plus faire confiance à une autre intervenante et ne souhaite plus recevoir de soutien. Cette situation a eu un impact majeur sur leur famille<sup>70</sup>.

[176] Une période de radiation de trois ans et une amende de 2 500 \$ lui furent imposées et un stage supervisé fut recommandé.

[177] Le Conseil partage l'avis de la plaignante à l'effet que les circonstances du cas *Meunier-Veillette* et la conduite de cette dernière sont plus graves que dans le cas présent.

[178] Le Conseil est d'avis qu'il peut considérer les décisions provenant d'autres ordres professionnels en matière d'inconduite sexuelle, dont notamment celles concernant des professionnels du domaine de la santé qui sont en relation d'aide avec des clients vulnérables.

[179] Parmi les décisions soumises par la plaignante en vertu du nouveau régime de sanction impliquant d'autres ordres professionnels, il n'y a pas de cas semblables à l'affaire sous étude.

[180] Celles-ci concernent une invitation à un jeune patient de 19 ans à avoir des activités sexuelles (l'affaire *Paquin*<sup>71</sup>), des propos et gestes à connotation sexuelle de la

---

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin, supra, note 21.*

part d'un acupuncteur lors de sessions de physiothérapie (l'affaire *Martineau*<sup>72</sup>), des attouchements sexuels et agressions physiques sur une patiente (l'affaire *Rancourt*<sup>73</sup>) et des relations sexuelles pendant le suivi thérapeutique aux bureaux du psychologue (l'affaire *Paquette*<sup>74</sup>).

[181] À l'exception de l'affaire *Paquin*, ces décisions concernent des cas plus graves que celui sous étude.

[182] Dans tous ces cas, des périodes de radiation de cinq ans furent imposées, assorties d'amendes allant de 2 500 \$ à 5 000 \$, sauf dans l'affaire *Paquin*<sup>75</sup>, dans laquelle une période de radiation de 18 mois fut imposée.

[183] Parmi les décisions émanant d'autres ordres, soumises par l'intimée, les affaires *St-Hilaire*<sup>76</sup>, *Soucy*<sup>77</sup> et *Laroche*<sup>78</sup> concernent des relations sexuelles consensuelles dans le cadre d'une relation d'aide, auxquelles le Conseil ajoute les décisions récentes suivantes : *Cordoba*<sup>79</sup>, *Tremblay*<sup>80</sup>, *Denis*<sup>81</sup>, *Doyon*<sup>82</sup> et *Campeau*<sup>83</sup>.

---

<sup>72</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau, supra, note 26.*

<sup>73</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 22.*

<sup>74</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette, supra, note 11.*

<sup>75</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin, supra, note 21.*

<sup>76</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire, supra, note 30.*

<sup>77</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy, supra, note 31.*

<sup>78</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Laroche, supra, note 32.*

<sup>79</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, 2018, supra, note 12.*

<sup>80</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay, supra, note 35.*

<sup>81</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Denis, 2018 CanLII 105536 (QC CDOII).*

<sup>82</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, 2018 CanLII 116600 (QC OPQ).*

<sup>83</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau, supra, note 66.*

[184] Le Conseil constate que des périodes de radiation de cinq ans furent aussi imposées dans les cas de *St-Hilaire*<sup>84</sup>, *Soucy*<sup>85</sup>, *Laroche*<sup>86</sup>, *Tremblay*<sup>87</sup> et *Denis*<sup>88</sup>, alors que des périodes de quatre ans furent imposées dans les cas de *Doyon*<sup>89</sup> et *Campeau*<sup>90</sup> et de trois ans dans le cas de *Cordoba*<sup>91</sup>

[185] Dans l'affaire *St-Hilaire*<sup>92</sup>, une relation affective et sexuelle se développe entre une travailleuse sociale et son client laquelle durera six mois.

[186] Au moment des faits reprochés, l'intimée St-Hilaire connaît la condition médicale et psychologique du client, à savoir un client qui souffre d'une importante dépression, qui présente des troubles d'adaptation sévère et qui est reconnu d'avoir comme trait de personnalité, la dépendance affective. Les parties soulignent que ces problèmes sont plus graves que ceux du client dans le cas présent.

[187] L'intimée St-Hilaire ne prétend pas être tombée en amour avec son client, mais d'avoir été vulnérable en raison d'une période difficile qu'elle traversait dans sa vie de

---

<sup>84</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c St-Hilaire, supra, note 30.*

<sup>85</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy, supra, note 31.*

<sup>86</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Laroche, supra, note 32.*

<sup>87</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay, supra, note 35.*

<sup>88</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Denis, supra, note 81.*

<sup>89</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, supra, note 82.*

<sup>90</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau, supra, note 66.*

<sup>91</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, supra, note 12.*

<sup>92</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c St-Hilaire, supra, note 30.*

couple. Lorsqu'elle a tenté de mettre fin à la relation avec son client, ce dernier s'est mis à insister.

[188] Le conseil de discipline décide de suivre la recommandation conjointe et de lui imposer une période de radiation de cinq ans, en plus d'une amende. Aucune supervision n'est recommandée.

[189] Ce cas se distingue du cas présent en ce que durant le suivi, l'intimée St-Hilaire transgresse les frontières professionnelles en faisant des confidences à son client au sujet de certaines difficultés dans sa vie personnelle. Le lendemain de la dernière séance professionnelle, l'intimée accepte de le rencontrer dans un contexte personnel.

[190] De plus, l'intimée St-Hilaire ne présente pas une preuve de mesures prises afin de se réhabiliter comparables à celles présentées par l'intimée dans le cas présent.

[191] Le psychologue dans l'affaire *Soucy*<sup>93</sup>, s'est vu imposer une période de radiation de cinq ans suite à une recommandation conjointe sur sanction. La relation a duré trois ans et des relations sexuelles ont eu lieu au bureau de l'intimé, ce qui distingue ce cas du présent dossier. L'intimé fait aussi l'objet d'un deuxième chef de cette nature en lien avec une autre cliente. La relation débute après la thérapie conjugale à laquelle la cliente et son conjoint participaient et durera sept mois. En plus de l'amende minimale, l'intimé s'est vu imposer une période de radiation de six ans pour ce deuxième chef. Aucune supervision n'est recommandée.

---

<sup>93</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy, supra*, note 31.

[192] Le contexte et la répétition des infractions font en sorte que ce cas présente une gravité plus sévère que le cas présent. La conduite de l'intimé Soucy est plus grave que celle de l'intimée dans le présent dossier. De plus, ce dernier ne présente pas les facteurs atténuants en lien avec sa réhabilitation que l'on retrouve dans le présent dossier.

[193] L'affaire *Laroche*<sup>94</sup> présente aussi un contexte et une conduite plus graves que dans le cas présent. Le Conseil impose une radiation de 5 ans ainsi que l'amende minimale à cette infirmière auxiliaire, et ce, pour avoir établi des liens amicaux et sexuels avec un patient alors que ce dernier est en congé de quelques jours d'une cure de désintoxication. Les parties avaient soumis une recommandation conjointe sur sanction et l'intimée n'avait pas témoigné ni présenté de preuve ou de motif pouvant justifier une radiation moindre.

[194] L'affaire *Doyon*<sup>95</sup> concerne un psychologue qui a plaidé coupable à deux chefs d'infraction d'inconduite sexuelle à l'égard de deux clients distincts.

[195] Dans un des cas, l'intimé avait effectué une psychothérapie entre 1996 et 2004 et la relation a débuté en 2005 alors que la cliente est suivie par une psychologue employée par l'intimé. Cette relation a duré 2 mois.

[196] En 2002, il avait entrepris une relation intime avec une autre cliente, en ayant des relations sexuelles, et ce, environ 4 mois après la fin des services professionnels rendus.

---

<sup>94</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Laroche, supra, note 32.*

<sup>95</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, supra, note 82.*

Quelques mois après la fin des rencontres professionnelles, elle confirme qu'une amitié s'est développée entre eux. Ils en sont venus à former un couple pour une durée d'environ 18 mois.

[197] Le conseil de discipline accepte de suivre la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation de 4 ans et une amende 3 500 \$ sur chacun des chefs. Il souligne que l'intimé a depuis, suite à une réflexion et un cheminement personnel, orienté sa pratique professionnelle vers le coaching d'affaires. Il a suivi une psychothérapie entre 2004 et 2013. L'intimé est aussi prêt à parfaire son cheminement par l'entremise d'une supervision professionnelle.

[198] Le contexte de psychothérapie, la multiplication des infractions, lesquelles ont donné lieu à des relations de courte durée, soit de 2 mois et 18 mois, respectivement, font en sorte que ce cas est plus grave que le cas présent.

[199] Les affaires *Tremblay*<sup>96</sup> et *Denis*<sup>97</sup> concernent des relations amoureuses qui perduraient au moment de l'audience sur sanction et dans lesquelles des périodes de radiation de cinq ans furent tout de même imposées.

[200] Dans l'affaire *Tremblay*<sup>98</sup>, un suivi psychothérapeutique a lieu entre avril 2013 et juin 2015. Le client demande de mettre fin au suivi parce qu'il veut être suivi par la clinique pour traumatismes liés au stress opérationnel qui offre des services aux anciens

---

<sup>96</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay, supra, note 35.*

<sup>97</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Denis, supra, note 81.*

<sup>98</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay, supra, note 35.*

combattants. Le dossier du client fait état de sa bataille judiciaire pour la garde de ses enfants pendant toute la durée de sa relation thérapeutique.

[201] La psychologue Tremblay transmet des messages textes au client à la fin de sa journée, en soirée, pour lui souhaiter bonne chance pour son dossier à la Cour.

[202] Ainsi, selon le conseil de discipline, celle-ci a adopté des comportements qui ont favorisé le développement de la relation entre eux, si bien qu'une relation intime et amoureuse s'est rapidement développée quelques semaines seulement après la fin du suivi. Au moment de l'audience sur sanction, l'intimée est toujours en relation amoureuse avec le client. Ils sont conjoints de fait depuis l'été 2016.

[203] En lui imposant une période de radiation de cinq ans, le Conseil fait état du fait que celle-ci a plaidé coupable, mais seulement près de deux ans après le dépôt de la plainte disciplinaire, qu'elle n'exprime aucun remords, n'entreprend aucune thérapie et ne propose pas de suivre de formation. Il considère aussi que les gestes de l'intimée sont prémédités.

[204] Ce contexte de psychothérapie, les circonstances entourant la commission de l'infraction et l'absence de reconnaissance de la gravité de ses gestes et de mesures de réhabilitation de la part de l'intimée Tremblay font en sorte que cette cause est plus grave que le cas présent.

[205] En ce qui concerne l'intimée Denis, cette infirmière est membre de l'équipe de soutien d'intensité variable et s'occupe d'une clientèle d'un CLSC atteinte de

schizophrénie et de bipolarité. Le suivi du client en question s'étend sur 44 rencontres. L'intimée devait faire une évaluation du client dans le cadre d'un signalement à la DPJ.

[206] Faisant fi de ses obligations déontologiques et sans se soucier des conséquences de ses gestes, M<sup>me</sup> Denis informe sur-le-champ monsieur D.C. qu'elle éprouve des sentiments pour lui. Le centre jeunesse a demandé un second rapport (par une autre personne) lorsque l'ex-conjointe du client les a informés que l'intimée s'occupait des enfants.

[207] Contrairement au cas présent, l'intimée Denis a adopté des comportements durant le suivi qui ont favorisé le développement de la relation entre elle et son client. Le conseil de discipline constate que cette dernière n'exprime aucun remords, n'entreprend aucune thérapie et ne propose pas de suivre de formation ni de programme d'intervention.

[208] Ainsi, cette cause se distingue du cas présent, les circonstances que la conduite de l'intimée Denis étant plus graves que celle de l'intimée.

[209] Le conseil de discipline a imposé quatre ans à une travailleuse sociale dans l'affaire récente *Campeau*<sup>99</sup>, laquelle présente des similarités au cas présent. Toutefois, le contexte de la commission de l'infraction est beaucoup plus grave que dans le cas présent.

---

<sup>99</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau, supra*, note 66.



[210] L'intimée Campeau faisait l'évaluation des risques suicidaires et homicidaires pour des clients en situation de crise. Le suivi se faisait sur une courte période (entre 6 à 20 rencontres selon le contexte). L'intimée est intervenue auprès du client au début du mois de juin 2017 dans le cadre d'une crise suicidaire et homicidaire à la suite d'une rupture amoureuse. Le suivi a lieu entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 21 septembre 2017.

[211] Au mois d'août 2017, l'intimée constate que la situation de son client se détériore. Il manifeste, entre autres, des idées plus violentes et le risque suicidaire et homicidaire augmente au point où l'intimée n'est pas à l'aise de terminer le suivi de crise estimant que le client est souffrant. Elle décide donc de le prolonger et même de l'intensifier.

[212] Juste avant la fin du suivi, soit vers le 12 septembre 2017, l'intimée consulte l'équipe multidisciplinaire et il est décidé que considérant la présence d'une possible psychopathologie sous-jacente et des troubles de la personnalité, une consultation en psychiatrie en deuxième ligne et la cessation graduelle du suivi de crise par l'intimée sont recommandées.

[213] L'intimée indique en date du 11 septembre 2017 avoir toujours devant elle un homme brisé, vulnérable, déchiré dans son âme, son corps et son cœur.

[214] Malgré cela, lors de la dernière rencontre dix jours plus tard, lorsque le client lui exprime qu'il aurait aimé avoir une relation amicale avec elle, elle répond que leur relation est de nature professionnelle, mais ajoute que dans un autre contexte « cela aurait pu se

passer ». L'intimée décide alors de lui remettre un disque de chansons de Noël enregistrées alors qu'elle chantait professionnellement.

[215] Quatre jours après la fin du suivi, le client lui envoie un message texte à son numéro de téléphone professionnel. Celle-ci lui communique son numéro de téléphone personnel. S'ensuit un échange de nombreux messages textes entre l'intimée et le client (plus de 600 en 3 semaines) qui deviennent rapidement à connotation sexuelle. Plusieurs gestes de nature intime et sexuelle s'échelonnent sur une période de plus d'un mois. Il n'y a aucune période tampon entre la fin du suivi de crise et les rencontres intimes ce qui, de l'avis du conseil de discipline ajoute à la gravité de l'infraction.

[216] Le 16 octobre 2017, soit à peine trois semaines plus tard, l'intimée Campeau lui écrit pour mettre fin formellement à la relation après avoir tenté sans succès d'y mettre fin antérieurement.

[217] L'intimée Campeau sait qu'elle franchit une frontière interdite dans la relation avec ce client. Elle plaide coupable et présente des excuses et exprime des remords que le conseil de discipline estime sincères. Elle amorce une thérapie en mars 2018 et, au jour de l'audience, sa thérapie est sur le point de se terminer, mais elle a décidé de poursuivre en psychanalyse. L'intimée Campeau a peu d'expérience dans le travail social au moment des faits et elle n'a aucun antécédent disciplinaire. Le risque de récidive est jugé faible.

[218] Pour le Conseil, le cas de *Campeau*<sup>100</sup> est nettement plus grave que le cas présent, et ce, à l'égard de la vulnérabilité du client au moment de l'infraction, de la conduite de l'intimée pendant et immédiatement après le suivi ainsi que de l'absence de délai entre ce suivi et le début d'une relation qui durera quelques semaines.

[219] Au dossier *Cordoba*<sup>101</sup>, il est reproché à ce médecin d'avoir eu, au cours de six mois, des relations sexuelles avec une patiente. Le conseil de discipline lui imposa une période de radiation trois ans et une amende de 2 500 \$.

[220] Le contexte est plus grave dans l'affaire *Cordoba*, car les relations se sont déroulées tant à son cabinet qu'au domicile de celle-ci, et ce durant le suivi. De plus, il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse qui s'est transformée en relation stable avec cohabitation, comme dans le cas présent.

[221] Finalement, dans l'affaire *Langlois*<sup>102</sup>, une infirmière entretient une relation intime et sexuelle avec un client dont elle effectue le suivi en clinique externe spécialisée en troubles de santé mentale. Le tout a lieu lors d'une seule sortie, à la suite de laquelle l'intimée met fin à la relation et transfère le dossier. Une période de radiation de deux ans lui fut imposée assortie d'une amende de 2 500 \$ en considération notamment de ses regrets sincères et des démarches entreprises par cette dernière afin de rétablir le lien de confiance envers son employeur. Cette décision est comparable au cas présent en ce

---

<sup>100</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau, supra*, note 66.

<sup>101</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, supra*, note 12.

<sup>102</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois, supra*, note 34.

qui a trait aux mesures de réhabilitation et autres facteurs atténuants, mais se distingue quant à la nature de la relation établie avec le client.

[222] Quant aux précédents antérieurs à la modification législative de l'article 156 du *Code des professions* soumis par les parties et concernant des relations affectives et sexuelles consensuelles, ceux-ci démontrent l'imposition de périodes de radiation de 5 mois (*Desharnais*<sup>103</sup>), de 6 mois (*Desmeules*<sup>104</sup> et *Turmel*<sup>105</sup>), de 9 mois (*St-Onge*<sup>106</sup>, *Tardif*<sup>107</sup>) et de 12 mois (*Cayer*<sup>108</sup>), le tout assorti d'amendes.

[223] Dans l'affaire *Desmeules*, un infirmier a connu une relation avec une patiente à laquelle il avait prodigué des soins lors de son hospitalisation à la suite d'une tentative de suicide survenue en raison d'un conflit conjugal. Cette patiente est diagnostiquée comme souffrant d'un trouble de personnalité limite. Elle présente des antécédents de séduction ainsi qu'un passé de relations sexuelles promiscuitaires. La relation avec l'intimé s'installe à la suite de son congé de l'hôpital. Au moment de l'audience, l'intimé et la patiente cohabitent toujours.

[224] Le Dr Turmel a entretenu une relation avec une patiente qu'il connaissait déjà depuis des années et à qui il a prodigué des soins de médecin de famille liés à une détresse psychologique de cette dernière à la suite du décès de son conjoint. L'intimé a

---

<sup>103</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Desharnais, supra*, note 16.

<sup>104</sup> *Desmeules c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), supra*, note 14.

<sup>105</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Turmel, supra*, note 15.

<sup>106</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. St-Onge, supra*, note 36.

<sup>107</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. St-Onge, supra*, note 36.

<sup>108</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cayer, supra*, note 13.

éventuellement mis fin au suivi professionnel et formait toujours un couple avec son ancienne patiente au moment de l'audience et avouait l'aimer sincèrement.

[225] Dans l'affaire *St-Onge*, lors d'un suivi clinique, un psychologue développe des sentiments envers sa cliente. Il met alors fin à cette relation professionnelle et la réfère à un confrère. Ensuite, il entretient une relation amoureuse et sexuelle avec cette dernière. Il est alors radié pour une période de neuf mois en plus de devoir payer une amende de 2 000 \$.

[226] Le psychologue Tardif entame une relation affective et sexuelle avec sa cliente peu après un suivi psychothérapeutique de quelques mois. La relation a elle-même duré quelques mois. Lorsque l'intimé a voulu y mettre fin, la cliente est en désarroi et finit par être hospitalisée en psychiatrie. Sa fille fait une demande d'enquête au bureau du syndic.

[227] La période de radiation la plus longue parmi ces décisions fut imposée en 2003 dans l'affaire *Cayer*. Cette décision concerne une relation amoureuse et sexuelle entre l'intimée, une infirmière, et un ancien client. Cette relation débute deux mois après que ce dernier ait fait l'objet d'un suivi thérapeutique effectué par l'intimée d'une durée de huit mois lors d'un programme de soins en santé mentale. Elle perdure au moment de l'audience disciplinaire qui a lieu quelques années plus tard.

[228] Toutefois, cette jurisprudence doit être analysée avec circonspection et à la lumière des modifications à l'article 156 du *Code des professions*, dont le but est d'augmenter la sévérité des sanctions imposées concernant ce type d'infraction.

[229] À cet effet, le Conseil constate qu'effectivement la période de radiation de deux ans est substantiellement plus longue que celles imposées dans les affaires précitées.

### **Conclusion à l'égard du chef 1**

[230] Dans un premier temps, le Conseil conclut qu'il y a suffisamment d'éléments sous chacun des critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions* pour justifier que la période de radiation imposée à l'intimée soit inférieure à cinq ans et que l'intimée a donc rencontré son fardeau de preuve à cet égard.

[231] De plus, à la lumière des autorités et en tenant compte des facteurs propres à ce dossier, tant aggravants qu'atténuants, dont notamment la durée de la relation amoureuse entre l'intimée et son ancien client et l'absence de préméditation, l'introspection dont a fait preuve l'intimée, les mesures déjà prises par celle-ci afin de se réhabiliter, son faible risque de récidive vu la poursuite de sa démarche thérapeutique ainsi que la recommandation de lui imposer un stage de 12 mois portant notamment sur la distance relationnelle, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe sur sanction, soit de lui imposer une période de radiation de deux ans, ainsi que l'amende de 2 500 \$, bien que clémentes eu égard à certaines autorités récentes en semblable matière, n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

**D. Les sanctions recommandées conjointement par les parties pour les chefs 2 et 3, sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?**

**a) Les facteurs objectifs**

[232] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*, lequel est ainsi libellé :

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

[233] Le chef 2 concerne le fait d'avoir accepté et puis refusé de devenir la marraine de l'enfant d'une ancienne cliente, alors que le chef 3 concerne le fait d'avoir invité et reçu chez elle sa cliente afin de prendre un café.

[234] Ces actes ne sont pas admis dans l'exercice de la profession et constituent des infractions graves.

[235] Il s'agit d'un manque de jugement et d'une incapacité d'établir et de maintenir une distance professionnelle entre elle et ses clients.

[236] La plainte démontre qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.

[237] Dans les deux cas, la vulnérabilité des clientes constitue aussi un facteur aggravant.

[238] L'infraction est plus grave au sujet du chef 2 car elle fut commise peu après l'arrêt d'un suivi intensif auprès de la cliente. Le geste de l'intimée aurait pu inciter des sentiments de rejet de cette cliente qui était suivie à cause des pensées suicidaires et qui éprouvait des difficultés relationnelles importantes avec sa famille et son conjoint.

[239] La cliente visée au chef 3 n'avait pas revu l'intimée depuis près de trois ans au moment de la rencontre au domicile de l'intimée afin de prendre un café.

#### **b) Les facteurs subjectifs**

[240] Certains facteurs atténuants mentionnés relatifs au chef 1 sont aussi pertinents à l'analyse des chefs 2 et 3, soit le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée, l'absence d'antécédents, les regrets et l'introspection dont a fait preuve l'intimée.

[241] De plus, la preuve démontre que l'intimée était motivée par la volonté de faire plaisir à ses clientes et aucunement de tirer un avantage pour elle-même.

[242] Or, c'est justement cette difficulté de dire non à ses clientes lorsqu'elles proposent des choses qui débordent du cadre de la relation professionnelle et qui risquent de compromettre son rôle de psychoéducatrice, qui est préoccupante pour le Conseil.

[243] Toutefois, le Conseil est rassuré par la démarche thérapeutique entreprise par l'intimée et son ouverture à suivre un stage supervisé de 12 mois portant notamment sur la distance relationnelle et les enjeux liés à la relation d'aide et aux rôles multiples.



[244] Cette thérapie et ces supervisions sont, de l'avis du Conseil, essentielles afin d'atténuer le risque de récidive de l'intimée.

**c) Les autorités et l'évaluation de la recommandation conjointe sur sanction pour les chefs 2 et 3**

[245] Le Conseil rappelle que la suggestion conjointe consiste en une période de radiation de trois mois pour le chef 2 et d'une réprimande pour le chef 3.

[246] Les décisions soumises de part et d'autre concernent des professionnels, autres que psychoéducateurs, qui ont entretenu des liens amicaux et/ou affectifs envers des clients menant à des infractions en matière de conflits d'intérêts et d'indépendance professionnelle, d'exercice de la profession selon les principes scientifiques reconnus et d'actes dérogatoires à la dignité de la profession

[247] Les sanctions varient d'amendes de 1 500 \$ (l'affaire *Sauvé*<sup>109</sup>), 2 000 \$ (l'affaire *Turgeon*<sup>110</sup>) et de 2 500 \$ (l'affaire *Trépanier*<sup>111</sup>) à des périodes de radiation d'un mois (les affaires *Boudreau*<sup>112</sup> et *Turgeon*<sup>113</sup>), de six semaines (l'affaire *Daoust*<sup>114</sup>) et de trois mois (l'affaire *Carpentier*<sup>115</sup>).

---

<sup>109</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Sauvé, supra, note 20.*

<sup>110</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon, supra, note 38.*

<sup>111</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Trépanier, supra, note 19.*

<sup>112</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boudreau, supra, note 38.*

<sup>113</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon, supra, note 38.*

<sup>114</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust, supra, note 38.*

<sup>115</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Carpentier, supra, note 18.*

[248] Des périodes de radiation sont généralement imposées concernant des liens amicaux qui perdurent un certain temps et consistent en plusieurs rencontres.

[249] Ainsi, une période de trois mois fut imposée à un psychologue dans l'affaire *Carpentier* en considération du fait que l'intimé était sorti à plusieurs reprises avec un client très vulnérable et aux prises avec des pensées suicidaires.

[250] L'intimée Trépanier, psychoéducatrice, s'est fait imposer une amende de 2 500 \$ pour avoir accepté d'embaucher sa cliente comme stagiaire en éducation spécialisée. Cette dernière avait reçu un diagnostic de trouble envahissant du développement.

[251] L'intimée Sauv , psychologue, s'est fait imposer une amende de 1 500 \$ pour avoir visit  d'anciens clients suivant une th rapie conjugale   l'h pital lors de la naissance de leurs jumeaux, ainsi qu'  leur domicile. Une supervision fut aussi recommand e, laquelle att nuait les risques de r cidive.

[252] Selon le cas pr sent, une p riode de radiation s'impose   propos du chef 2, consid rant la vuln rabilit  particuli re de la cliente et le potentiel de sentiments de rejet que la conduite de l'intim e aurait pu provoquer   cette cliente.

[253] Toutefois, les circonstances particuli res du chef 3, lequel concerne un caf  pris au domicile de l'intim e   la demande de la m re d'une cliente qu'elle n'avait pas revue depuis trois ans, militent en faveur d'une sanction beaucoup moins s v re.

[254] À la lumière de ce qui précède et tenant compte des facteurs propres à ce dossier, tant aggravants qu'atténuants, le Conseil est d'avis que les sanctions recommandées pour les chefs 2 et 3 ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'intérêt public.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**SOUS LE CHEF 1**

[255] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*.

[256] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions en vertu des articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**SOUS LE CHEF 2**

[257] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 4 *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*.

[258] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions en vertu des articles 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**SOUS LE CHEF 3**

[259] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 4 *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*.

[260] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions en vertu des articles 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[261] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 1, une période de radiation temporaire de deux ans et une amende de 2 500 \$.

[262] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 2, une période de radiation temporaire de trois mois.

[263] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 3, une réprimande.

[264] **ORDONNE** que les périodes de radiation soient purgées de manière concurrente.

[265] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant au lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[266] **RECOMMANDE** aux termes de l'article 160 du *Code des professions*, au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage qui prendra la forme d'une supervision professionnelle portant sur les thèmes suivants : distance relationnelle et les enjeux reliés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts et à l'indépendance professionnelle. La supervision sera d'une durée de 10 à 15 séances s'étalant sur une période de 12 mois. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs. Ce rapport sera transmis à l'intimée de même qu'au Comité exécutif de l'Ordre, lequel décidera de la réussite ou de l'échec du stage.

[267] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant l'avis de la présente décision.

[268] **AUTORISE** que l'amende et les déboursés soient payables en 24 versements mensuels égaux et consécutifs avec perte du bénéfice du terme si l'intimée fait défaut de payer l'une ou l'autre des mensualités à la date prévue.

---

Me LYDIA MILAZZO  
Présidente

---

Mme LIBERTAD SANCHEZ, psychoéducatrice  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice  
Membre

Me Sylvain Généreux  
Joli-Cœur Lacasse, s.e.n.c.r.l.  
Avocat de la partie plaignante

Me Annie Gilbert  
Poudrier Bradet, s.e.n.c.  
Avocate de la partie intimée

Dates                    17 mai 2018, 28 novembre 2018.  
d'audience :